

**Décision générale relative à la dispense de l'obligation d'obtenir un formulaire de reconnaissance de risque prévue par le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription et visant la révocation de la Décision générale n° 2009-PDG-0007 relative à la dispense d'application des articles 54, 56 et du premier alinéa de l'article 82 de la Loi sur les instruments dérivés**

Le 22 avril 2015, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a prononcé la décision n° 2015-PDG-0066 prévoyant la révocation, le 5 septembre prochain, de la décision n° 2009-PDG-0007 rendue le 22 janvier 2009, et intitulée *Décision générale n° 2009-PDG-0007 relative à la dispense d'application des articles 54, 56 et du premier alinéa de l'article 82 de la Loi sur les instruments dérivés* [(2015) vol. 12, n° 17, B.A.M.F., section 6.10].

L'Autorité a reçu des commentaires de représentants du secteur des dérivés œuvrant sur des marchés étrangers auprès d'investisseurs qualifiés québécois visant à faire reporter la révocation de la décision n° 2009-PDG-0007 à une date ultérieure afin de leur donner un délai suffisant pour soit procéder à une inscription ou soit opérationnaliser certaines modifications à leurs systèmes et procédures de manière à ce que leurs opérations se fassent par l'entremise d'une personne inscrite au Québec.

La décision n° 2015-PDG-0132 a été prononcée le 26 août 2015 afin de reporter au 5 juin 2016 la révocation de la décision n° 2009-PDG-0007 et de prolonger jusqu'à cette date la dispense prévue à la décision n° 2015-PDG-0066. Cette dernière décision est publiée dans la section 6.10 du présent bulletin.

**Le 27 août 2015**